



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Obligation de test PCR pour les voyageurs en provenance de l'étranger

Question écrite n° 31509

Texte de la question

Mme Anne Genetet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de quatorzaine et l'obligation de pratiquer des tests PCR pour les voyageurs entrant en France en provenance de l'étranger. Dans l'article 24 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, il est prévu que le préfet prescrive la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant de l'étranger, présentant des symptômes d'infection au covid-19 ou ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Il s'agit là d'une obligation masquée d'effectuer un test PCR avant de rentrer en France. Or il est impossible pour nombre de ressortissants français de se faire tester dans certains pays, soit que les tests soient indisponibles car interdits aux étrangers, soit que le délai de réponse soit supérieur à 72 heures, soit que le prix du test localement le rende inaccessible. Mme la députée souhaite également souligner que le résultat du test sera transmis dans la langue du pays où il est réalisé sans traduction ni en français ni en anglais, et voudrait enfin alerter sur l'impossibilité de vérifier l'authenticité du document transmis. Étant donné les contraintes techniques évoquées ci-avant, étant donné le grand nombre de personnes, françaises ou étrangères, qui arrivent sur le territoire national, étant donné la multiplicité des voies d'accès (route, fer, mer, air), et enfin étant donné la variété des itinéraires pour atteindre le territoire (trajet direct ou trajet avec escale qui ne permet pas d'identifier avec certitude la provenance des voyageurs), elle aimerait connaître les modalités d'application concrètes de cet article.

Texte de la réponse

Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 est intervenu dans un contexte de déconfinement en France et afin de prévenir l'arrivée aux aéroports français de passagers positifs à la Covid-19 et autorisés à entrer sur le territoire français malgré la fermeture des frontières. S'agissant d'un risque sanitaire sérieux pour notre pays, il a été décidé de prévoir des tests pour les voyageurs venant de pays où le virus circulait activement et au départ desquels les flux de voyageurs vers la France étaient importants. Fin octobre, ce contexte avait évolué. D'une part, la France était confrontée à une deuxième vague de la pandémie qui a rendu nécessaire un second confinement. D'autre part, un effort considérable avait été entrepris pour accroître le nombre de tests réalisés en France. Dans ce nouveau contexte, il n'était pas possible sur le plan sanitaire qu'un nombre important de voyageurs venant de pays hors d'Europe puisse entrer sur le territoire français sans avoir subi de test. Les frontières extérieures de l'Union européenne sont ainsi restées fermées et la généralisation des tests pour les passagers autorisés à entrer en France a été mise en place. Le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en a tiré les conséquences et a révisé le dispositif de tests de dépistage mis en place pour les déplacements internationaux à destination du territoire métropolitain. L'approche retenue est différenciée et évolutive et tient compte à la fois de la situation sanitaire des pays d'origine des voyageurs comme des capacités locales à réaliser des tests. Il ressort ainsi des dispositions du décret trois cas de figure distincts : - le

test est recommandé sans obligation pour tout voyageur en provenance d'un État membre de l'Union européenne, d'un des 9 autres pays de l'espace européen (Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et d'un des 7 pays tiers où le virus circule faiblement (Australie, Corée du Sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour et Thaïlande). - le test est exigé 72h avant le départ pour la France dans 18 pays (Bahreïn, Émirats arabes unis, États-Unis, Panama, Afrique du Sud, Algérie, Chine, Équateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, République démocratique du Congo, Turquie, Russie, Ukraine, Zimbabwe). En cas d'impossibilité avérée de réaliser ces tests localement, et après une étude au cas par cas, des dérogations peuvent être accordées par les représentations diplomatiques et consulaires françaises. Ce dispositif a bien fonctionné, notamment aux États-Unis. Il a permis de réduire au minimum le nombre de refus d'embarquement pour la France. Les premiers retours, depuis le 11 novembre, montrent que l'obligation de réaliser un test avant le départ pour la France, dans ces 18 pays, ne soulève pas de difficultés importantes. - le test est recommandé 72h avant le départ pour la France dans l'ensemble des autres pays, visés à l'annexe 2 ter du décret. Les voyageurs qui ne peuvent présenter un résultat négatif sont dirigées, à leur arrivée, vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation du test. Ces dispositions s'appliquent à tout voyageur âgé de 11 ans ou plus, arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime ou aérien, à l'exclusion du transport terrestre. Les tests sont généralisés pour les voyageurs se rendant dans les collectivités d'outre-mer, qu'ils viennent de métropole ou de l'étranger. Des modalités particulières régissent les déplacements entre certaines collectivités d'outre-mer. La mise en quarantaine ou le placement à l'isolement par le préfet de personnes arrivant de l'étranger sont utilisés en pratique dans deux cas : les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 et les personnes arrivant en provenance des pays visés à l'annexe 2 ter qui refuseraient de subir un test. Ces mesures, alors que nous sommes rarement obligés de les utiliser, sont indispensables pour la protection sanitaire de notre pays. L'ensemble de ces dispositions, adaptables en fonction des situations rencontrées, permet l'arrivée des voyageurs sur le territoire national tout en contribuant à maîtriser la circulation de la Covid-19.

Données clés

Auteur : [Mme Anne Genetet](#)

Circonscription : Français établis hors de France (11^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31509

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2020](#), page 5079

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 304